

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1056

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 08 Septembre 2025 chargée d'effectuer la  
reprise d'une malfaçon suite à des travaux sur branchement gaz, RD 74 - **32 rue d'Aguesseau à  
Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le  
stationnement rue d'Aguesseau.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de reprise de réfection de chaussée **au droit du 32 rue d'Aguesseau**.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

**Article 3 :** L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Coupe droite sur les découpages de voirie ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire la signalisation routière horizontale à l'identique (passage piétons);
- Transmettre à [contactstm@trouvillesurmer.fr](mailto:contactstm@trouvillesurmer.fr) des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 01 Octobre 2025**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2025

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.